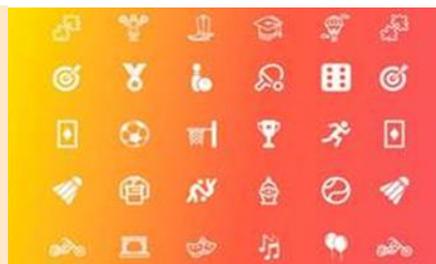




**MAISON DES ASSOCIATIONS**

**Rue de la Croix Cordier**

**51430 Tinquoux**



## **Les demandes de licences de débits de boissons**

Les établissements vendant des boissons alcooliques doivent, en fonction de la nature des boissons proposées et de leur mode de vente, être titulaires d'une licence.

### **1. La classification des boissons**

Les boissons sont réparties en **4 groupes** :

→ **groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions.

→ groupe 2 (abrogé)

→ **groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

→ **groupe 4** : rhums, tafias, **alcools provenant de la distillation des vins**, cidres poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

→ **groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques** dont la consommation est permise.

### **2. Les différents types de licences et leurs fonctions**

✦ **Les débits de boissons à consommer sur place** (bar, discothèques, ...) doivent, pour vendre des boissons alcooliques **sur site**, être pourvus de l'une des deux catégories de licences suivantes :

- **la licence de 3<sup>ème</sup> catégorie** qui autorise la vente des boissons du groupe 3 ;
- **la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie** qui autorise la vente des boissons des groupes 3 à 5

NB : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les licences de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ont fusionné.

En conséquence, les licences de 2<sup>ème</sup> catégorie en cours de validité sont devenues de droit des licences de 3<sup>ème</sup> catégorie .

✦ **Les restaurants** non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques **sur site, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture**, être pourvus de l'une des 2 catégories de licences suivantes :

- **la petite licence restaurant** qui autorise la vente des boissons du groupe 3 ;
- **la licence restaurant** qui autorise la vente des boissons des groupes 3 à 5.

✦ **Les débits de boissons à emporter** (restaurants à emporter, supermarchés, épiceries, cavistes, ...) non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou d'une licence restaurant doivent, pour vendre des boissons alcooliques **sans consommation sur site**, être pourvus de l'une des 2 catégories de licences suivantes :

- **la petite licence à emporter** qui autorise la vente des boissons du groupe 3 ;
- **la licence à emporter** qui autorise la vente des boissons des groupes 3 à 5.

### ✦ Pour les licences à consommer sur place

- **La situation de l'exploitant**

Le déclarant doit être majeur ou mineur émancipé, ne doit pas avoir besoin d'être protégé par une mesure de tutelle et ne doit pas avoir été condamné par une peine rendant temporairement ou définitivement impossible l'exploitation d'un débit de boissons.

NB : la condition de nationalité a été supprimée par la loi n° 2017-86 du 27.01.2017.

- **La situation du débit**

Les nouvelles licences de 3<sup>ème</sup> catégorie ne peuvent être créées que dans la limite du quota national fixé par le code de la santé publique, soit 1 débit pour 450 habitants. Toute personne qui souhaite exploiter une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie doit donc l'acheter avant de se présenter en mairie pour effectuer une déclaration d'exploitation. Une licence de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie qui a cessé d'être exploitée depuis plus de 5 ans est considérée comme supprimée et ne peut plus être transmise.

- **La déclaration en mairie**

Toute personne souhaitant ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire une déclaration auprès de la mairie du lieu d'exploitation **au moins 15 jours à l'avance**, que ce soit pour l'ouverture d'un nouveau débit, une mutation (changement de propriétaire ou gérant d'un débit existant) ou une translation (changement d'adresse d'un débit existant). Durant cette période, l'exploitation de la licence est interdite pour le compte du déclarant.

A noter que, dans le cas d'une mutation suite à un décès, la réouverture du débit par le nouvel exploitant ne peut avoir lieu avant le délai minimum d'un mois à compter du décès.

### **Les documents nécessaires à l'enregistrement de la déclaration :**

- Déclaration Cerfa N°11542\*05
- Extrait(s) de Kbis à jour (original et photocopie)
- Pièce d'identité en cours de validité (original + photocopie) du déclarant : carte d'identité ou passeport pour les français ou les ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne, titre de séjour pour les étrangers.
- Permis d'exploitation (original + photocopie) du déclarant – formation obligatoire de 1 à 3 jours dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.  
[pas obligatoire pour une vente à emporter]

### **Pour les licences restaurant et les licences à emporter :**

Démarches et documents nécessaires identiques aux licences à consommer sur place.

Néanmoins, quelques particularités à signaler pour les 2 catégories de licences :

- aucune restriction de création ;
- aucune obligation de respecter la législation sur les zones protégées.

La mairie établit un récépissé qui est ensuite signé par Monsieur le Maire puis remis au déclarant.

**Ce document qui tient lieu de licence doit être conservé précieusement et présenté à tout contrôle.**

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à nous contacter aux horaires d'ouverture :

**Maison des Associations** au 03.26.83.60.43

[a.philippon@ville-tingueux.fr](mailto:a.philippon@ville-tingueux.fr)

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la fiche rédigée sur ce thème par le site **Service-Public.fr** :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22379>